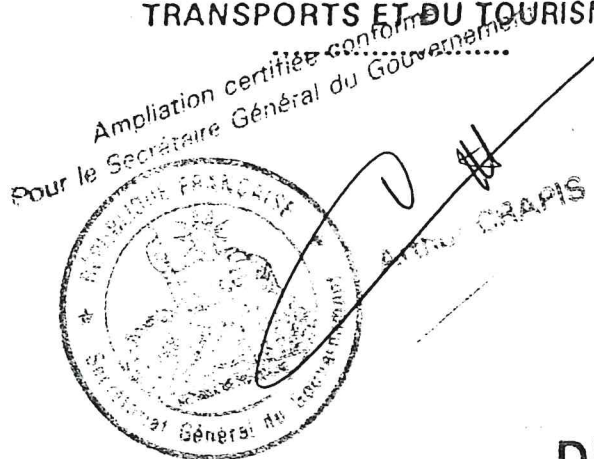


MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS ET DU TOURISME



DECRET *du* 25 MARS 1994

NOR EQUA 94 00385D

Fixant l'étendue des zones, du secteur de dégagement et des servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de QUIMPER-Aérodrome (Finistère).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 30 décembre 1993 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 30 novembre 1993 ;

Vu l'accord du comité de coordination des télécommunications en date du 11 janvier 1994,

.../...

DECRETE

Article 1er. -

Est approuvé le plan STNA n° 1107 du 17 février 1992 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de QUIMPER-Aérodrome pour la protection des installations suivantes :

- Tour de contrôle (EM-RE-VHF),
- Radiogoniomètre VHF,
- Radiophare d'alignement de piste,
- Radiophare d'alignement de descente,
- Radiophare omnidirectionnel VHF-VOR et Mesureur de distance - DME.

Article 2. -

Il est créé, autour de certaines installations constituant le centre, des zones primaires, des zones secondaires et un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteur sont figurées sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires
- en noir pour les zones secondaires
- en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à ces zones et secteur de dégagement sont celles fixées par l'article R.*24 du code des postes et télécommunications.

Article 3. -

Dans ces zones et secteur de dégagement, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

ZONES PRIMAIRES :

Zones primaires B1, C1 :

Il est interdit de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

Zone primaire D1 :

Il est interdit de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones de dégagement, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet du Finistère - Direction Départementale de l'Équipement - Cité administrative - Kerfeunteun à QUIMPER.

Zone primaire E1 :

Il est interdit de créer tout obstacle métallique fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles. Les obstacles autres que ceux définis précédemment ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à UN SOIXANTE QUINZE POUR CENT (1,75%) de la distance les séparant du point de référence.

ZONES SECONDAIRES :

Zone secondaire B2 :

Les obstacles de toute nature, fixes (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobiles, ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à DEUX POUR CENT (2%) de la distance les séparant du point de référence.

Zone secondaire D2 :

Les obstacles de toute nature, fixes (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobiles, ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à TROIS POUR CENT (3%) de la distance les séparant du point de référence.

Zone secondaire E2 :

Les obstacles de toute nature, fixes (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobiles, ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à UN SOIXANTE QUINZE POUR CENT (1,75%) de la distance les séparant du point de référence.

SECTEUR DE DEGAGEMENT :

Secteur de dégagement B3 :

Les obstacles de toute nature, fixes (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à 12 mètres.

Point de référence pris comme origine des distances :

Antenne de chaque installation.

Article 4. -

Le décret du 29 juin 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de QUIMPER-Aérodrome est abrogé.

.../...

Article 5. -

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 MARS 1994

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme

Bernard BOSSON